



MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Objet

Le comité de vérification supervise nos états financiers et notre processus de communication de l'information financière. Il assure également l'intégrité de notre cadre de contrôle interne et de nos systèmes d'information, du travail des vérificateurs internes et externes, de l'évaluation des risques d'entreprise, et des activités juridiques et des litiges.

Composition

1. Le comité de vérification comprend au moins cinq (5) administrateurs et au plus neuve (9) administrateurs siégeant au Conseil d'administration. Le président et le vice-président du Conseil d'administration peuvent servir au sein du comité de vérification, mais ils ne sont pas tenus de le faire.
2. Les membres du comité de vérification ne proviennent pas exclusivement d'un seul groupe de représentants des municipalités, des contribuables ou de la province.
3. Chaque membre du comité de vérification sert selon le bon plaisir du Conseil d'administration, et uniquement tant qu'il est administrateur.
4. Le comité de vérification élit une fois par an, parmi ses membres, un président qui dirigera toutes les réunions et s'acquittera des tâches figurant dans la description de poste du président du comité de vérification.
5. Lorsque cela est possible, au moins deux (2) membres du comité de vérification doivent être experts en finances. Le Conseil d'administration sélectionne des membres qui possèdent des compétences financières ou qui peuvent en acquérir dans un délai raisonnable. Les « compétences financières » sont définies comme la capacité de lire et de comprendre des états financiers qui contiennent des questions financières d'une profondeur et d'un niveau de complexité susceptibles d'être présents dans les états financiers de la SEFM.
6. La SEFM fournit un secrétaire d'entreprise (directeur administratif, gouvernance du Conseil d'administration) qui est notamment chargé de rédiger le procès-

verbal des réunions du comité de vérification, et elle fournit au comité de vérification toute autre ressource que celui-ci juge appropriée pour s'acquitter de son mandat.

Réunions

7. Le comité de vérification se rencontre au moins quatre (4) fois par an.
8. Sauf détermination contraire du Conseil d'administration, une majorité du nombre total de membres du comité, ne devant pas être inférieure à trois (3), constitue un quorum pour la conduite des affaires du comité.
9. Le comité de vérification rédigera des procès-verbaux de ses réunions, dans lesquels seront consignées toutes les mesures prises par le comité. Ces procès-verbaux sont envoyés au Conseil d'administration et insérés dans le registre des procès-verbaux de la SEFM.
10. Les réunions du comité de vérification sont tenues au bureau de Pickering de la SEFM ou à tout autre endroit en Ontario, comme l'indique l'avis de convocation de la réunion.
11. Selon les besoins, les membres du comité de vérification se rencontrent dans une séance privée avec, dans un ordre arbitraire, le directeur financier et le directeur des vérifications et du risque d'entreprise. Le comité de vérification se réunit avec le vérificateur externe dans une séance privée, lors de laquelle les états financiers de fin d'exercice sont présentés afin de confirmer l'absence d'activités frauduleuses.

Responsabilités

Le comité de vérification a comme principale responsabilité la surveillance des états financiers, de la vérification externe, de la vérification interne, de la gestion des risques et de certaines autres pratiques de la SEFM. Spécifiquement, le comité de vérification a les responsabilités suivantes.

États financiers

12. Le comité de vérification assume la responsabilité de la vérification de tous les états financiers, y compris les résultats des placements, annuels et intermédiaires,

destinés à être diffusés parmi les membres ou dans des rapports publiés, et il fait rapport à ce sujet au Conseil d'administration aux fins d'examen et d'approbation.

13. Le comité de vérification rencontre les vérificateurs externes de la SEFM au moins deux fois par an pour passer en revue les états financiers de la SEFM, ainsi que la lettre d'opinion des vérificateurs et de la direction, avec toute constatation importante relative à la vérification identifiée par les vérificateurs externes, avec le rapport des services professionnels d'actuariat qui présente les avantages sociaux futurs des employés. Le comité de vérification fait rapport à ce sujet au Conseil d'administration.
14. Le comité de vérification passe en revue une fois par an, avec la direction, le vérificateur externe et le directeur de la vérification et des risques d'entreprise, le caractère adéquat des systèmes comptables, des mesures de contrôle internes et des systèmes d'information de gestion de la SEFM, et pose des questions concernant les faiblesses importantes dans les mesures qui pourraient avoir des répercussions importantes sur la SEFM.
15. Le comité de vérification examine et, à son entière discrétion, recommande au Conseil d'administration à des fins d'examen les soumissions, les préoccupations ou les plaintes confidentielles et anonymes présentées par des employés ou d'autres intervenants et reçus soit directement par la SEFM, soit indirectement par l'entremise d'une entreprise indépendante retenue par la SEFM, concernant des pratiques comptables douteuses, l'assurance de la qualité, les mesures de contrôle interne, ou encore des affaires relatives à la vérification financière, aux activités de base ou à la conformité. Le comité de vérification, en consultation avec un autre comité du Conseil d'administration, le cas échéant, examine les résultats de l'enquête et le traitement de ces plaintes, et à son entière discrétion, recommande au Conseil d'administration à des fins d'examen et d'approbation toute mesure qu'il juge appropriée.

Vérification externe

16. Le comité de vérification vérifie une fois par an les qualifications, l'autonomie, l'efficacité et le mandat des vérificateurs externes, et présente les résultats de cet examen si ou quand il recommande la nomination des vérificateurs externes au Conseil d'administration.
17. Le comité de vérification examine les jugements importants en matière

comptable et les principes, les pratiques et les procédures de déclaration appliqués par la SEFM lors de la préparation de ses états financiers, y compris tout principe comptable nouvellement adopté et les raisons de cette adoption.

18. Le comité de vérification rencontre le vérificateur externe pendant le troisième trimestre, avant la vérification externe, pour examiner la portée et l'étendue générales du plan de vérification annuelle de ce dernier, y compris :
 - a. la planification de la vérification et le personnel qui y est affecté; et,
 - b. une explication de la part du vérificateur externe des facteurs pris en considération pour déterminer la portée de la vérification, y compris les facteurs de risque majeurs.

19. Le comité de vérification demande au vérificateur externe de fournir un rapport en temps opportun pendant le premier trimestre, lequel comprend :
 - a. la totalité des politiques comptables critiques, des jugements et des conventions comptables importants devant être utilisés;
 - b. tous les autres traitements des renseignements financiers dans le cadre des principes comptables généralement reconnus (PCGR) ayant fait l'objet d'une discussion avec la direction, les ramifications de l'utilisation de ces autres divulgations et traitements, et le traitement préféré par le vérificateur externe;
 - c. les autres communications écrites importantes entre le vérificateur externe et la direction;
 - d. la qualité du personnel comptable de la SEFM.

20. Le comité de vérification présente une recommandation au Conseil d'administration quant à la nomination des vérificateurs externes, y compris leurs honoraires annuels de base pour la vérification. La recommandation englobera les responsabilités en matière de vérification des vérificateurs externes, les responsabilités de la direction, les autres communications découlant de la vérification, la coordination des honoraires de vérification et les conditions standard.

21. Le comité de vérification examine une fois par an la lettre de mission de vérification avec les vérificateurs externes. Cet examen inclut la discussion de tout domaine de risque spécifique identifié par les vérificateurs externes, le comité de vérification, la direction ou le Conseil d'administration.
22. Le comité de vérification prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la haute direction et les administrateurs de la SEFM, ou les personnes qui suivent leurs ordres, sont conscients qu'il leur est interdit de forcer, de manipuler, de tromper ou d'influencer frauduleusement le vérificateur externe, s'ils savaient ou auraient dû savoir que leur action pouvait rendre les états financiers trompeurs à des égards importants. Le comité de vérification résout tout désaccord opposant les vérificateurs externes et la direction.
23. Le comité de vérification est tenu au courant de tout service de vérification non financier fourni par les vérificateurs externes de la SEFM.
24. Le comité de vérification examinera, avec la direction, la sensibilité du vérificateur externe aux besoins de la SEFM.

Vérification interne

25. Le comité de vérification examine un plan de travail annuel fondé sur les risques pour les services de vérification interne, et il présente des recommandations au Conseil d'administration à des fins d'examen et d'approbation du plan de vérification interne.
26. La portée du plan de travail relatif à la vérification interne ne sera pas limitée. Sans limiter le champ illimité d'assurance et les prérogatives des services de vérification interne, le directeur de la vérification et des risques d'entreprise et le commissaire du service de qualité prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à une assurance coordonnée sur les risques, la gouvernance et les tests des contrôles internes dans le plan de travail de vérification interne et le plan de travail du commissaire du service de qualité, respectivement. Le directeur de la vérification et des risques d'entreprise présente ces assurances coordonnées au comité de vérification.

27. Après l'examen et la recommandation du comité de vérification, le Conseil d'administration examine et approuve le mandat, les ressources (quantité et type) et le budget du directeur de la vérification et des risques d'entreprise, et il approuve la nomination, l'évaluation du rendement et la rémunération de celui-ci.
28. Le comité de vérification reçoit des rapports périodiques de la part du directeur de la vérification et du risque d'entreprise discutant des sujets suivants :
 - a. les responsabilités et la dotation en personnel du service;
 - b. si les vérificateurs internes ont eu un accès complet aux registres, aux dossiers et au personnel de la SEFM;
 - c. les progrès sur le plan de vérification interne, y compris tout changement important y ayant été apporté;
 - d. les constatations importantes de la vérification interne, y compris les questions liées au caractère adéquat des mesures de contrôle interne et de toute procédure mise en œuvre à la lumière de déficiences importantes dans les contrôles;
 - e. tout problème important lié à la fraude interne; et
 - f. l'exécution et l'indépendance de la vérification interne, y compris la conformité avec le code d'éthique de l'Institute of Internal Auditors.
29. Le comité de vérification examine la nomination ou le congédiement du directeur de la vérification et du risque d'entreprise.
30. Avec l'approbation du Conseil d'administration, le comité de vérification peut demander à des vérificateurs internes d'effectuer des études spéciales, des enquêtes ou d'autres services concernant des questions qui intéressent ou préoccupent le comité de vérification et le Conseil d'administration.
31. Le comité de vérification reçoit, examine et transmet au Conseil d'administration à titre informatif tous les rapports produits par les services de vérification interne et en discute. Ces rapports comprendront des constatations, des tests des mesures de contrôle interne et des recommandations. Lorsque des plans d'action sont requis pour atténuer les risques et renforcer les mesures de contrôle interne identifiées par les processus de vérification interne, ces plans d'action et leur mise en œuvre par les cadres supérieurs et les gestionnaires d'exploitation doivent être examinés

et présentés au comité de vérification lors de chaque réunion régulièrement planifiée.

32. Le comité de vérification résout tout désaccord opposant le directeur de la vérification et du risque d'entreprise et la direction.
33. Le comité de vérification examine le mandat pour obtenir toute mission de vérification interne qui ne fait pas partie du plan de travail annuel sur la vérification interne. Les rapports complets découlant de telles missions de vérification interne seront examinés par le comité de vérification. Parmi ces rapports, on peut citer les constatations et les recommandations spécifiques importantes, avec tout plan d'action requis pour atténuer les risques identifiés, les mesures de contrôle interne ou d'autres problèmes.
34. Tous les quatre (4) ans, le comité de vérification surveille un examen externe indépendant ou une autoévaluation des services de vérification, avec une validation indépendante des activités et de l'efficacité de la fonction de vérification interne afin d'assurer sa conformité avec la définition de la vérification interne¹, le code d'éthique et les normes d'exercice professionnel de la vérification interne de l'Institute of Internal Auditors.

Gestion des risques

35. Le comité de vérification examine et recommande au Conseil d'administration aux fins d'examen et d'approbation le caractère adéquat de la politique de gestion des risques d'entreprise de la SEFM, afin d'identifier les principaux risques financiers et non financiers pour la SEFM (y compris la cybersécurité). La tolérance au risque de la SEFM et le caractère adéquat de la conception et de la mise en œuvre de systèmes et de contrôles appropriés pour atténuer et gérer ces risques importants seront inclus dans des rapports de progrès trimestriels distincts fournis au comité de vérification et au conseil d'administration par la direction et le directeur de la vérification et du risque d'entreprise.
36. Au moins un (1) administrateur sera membre du comité de vérification et du comité d'assurance de la qualité.

La vérification interne est une activité indépendante et objective d'assurance et de consultation conçue pour ajouter de la valeur aux activités d'une organisation et pour les améliorer. Elle aide une organisation à réaliser ses objectifs en apportant une approche systématique et disciplinée de l'évaluation et de l'amélioration de l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance.¹

37. Le comité de vérification examinera l'état de tous les plans d'action liés à l'atténuation des risques ou des problèmes importants (y compris la cybersécurité) identifiés par tout travail ou rapport de vérification interne ou externe.
38. Le comité de vérification examine une fois par an l'assurance des administrateurs et des dirigeants et l'indemnisation des administrateurs, des dirigeants et des employés, et à son entière discrétion, présente des recommandations au Conseil d'administration à des fins d'examen et d'approbation.
39. Après l'examen et la recommandation du comité de vérification, le Conseil d'administration examine et approuve le mandat, les ressources (quantité et type) et le budget de la division de la gestion des risques d'entreprise, et il approuve la nomination, l'évaluation du rendement et la rémunération du directeur de la vérification et des risques d'entreprise.
40. Le comité de vérification examine une fois par an l'indépendance du directeur de la vérification et des risques d'entreprise et de son personnel, et indique s'il y a des ambiguïtés ou des questions.
41. Le comité de vérification reçoit une fois par an un rapport démontrant que : le personnel de la division de la gestion des risques d'entreprise agit avec intégrité et courage en tout temps; la division de la gestion des risques d'entreprise respecte les normes de pratique reflétées dans la norme ISO 31000 et les pratiques de pointe en matière de gestion des risques d'entreprise; et le directeur de la vérification et des risques d'entreprise maintient sa certification en règle auprès de CPA Canada.
42. Le comité de vérification reçoit une fois par an un rapport du directeur de la vérification et des risques d'entreprise démontrant l'évaluation régulière des compétences requises pour effectuer le travail requis et indiquant si le budget de la division de la gestion des risques d'entreprise est suffisant pour permettre le recrutement et la conservation de personnel possédant les compétences et l'expérience requises pour fournir un soutien efficace, conformément à la charte de la division de la gestion des risques d'entreprise.

Autres responsabilités

43. Le comité de vérification examine une fois par an les politiques suivantes relatives aux finances, aux risques et aux budgets, ainsi que les mesures de contrôle interne associées à chacune d'entre elles relativement à la conformité, documentées par la direction et testées par les services de vérification interne.

Le comité de vérification examine tout changement important à une politique lors de sa prochaine réunion régulière et recommande ces changements au Conseil d'administration à des fins d'examen et d'approbation.

Tout changement de nature administrative seulement à ces politiques est mis en œuvre, résumé et présenté une fois par an au comité de vérification à titre informatif.

- a. Politique relative aux comptes débiteurs;
 - b. Politique relative à la délégation d'autorité;
 - c. Politique de gestion des risques d'entreprise;
 - d. Politique sur les investissements;
 - e. Code de conduite de la SEFM;
 - f. Politique en matière d'achat;
 - g. Politique sur la fraude et d'autres irrégularités (inclut le programme de dénonciation);
 - h. Toute autre affaire en matière de politique déterminée par le comité de vérification ou le Conseil d'administration.
44. Avec le président du Conseil d'administration, le comité de vérification répond aux situations de conflit d'intérêts des employés conformément au programme de dénonciation, comme décrit dans la politique sur la fraude et d'autres irrégularités.
45. Le comité de vérification examine la politique sur les investissements susmentionnée et présente les recommandations ou les changements au Conseil d'administration à des fins d'examen et d'approbation. Un comité ad hoc sur la politique sur les investissements peut être reformé lors du renouvellement de cette politique, en cas de changement important à l'orientation stratégique de la Société et si le Conseil d'administration recommande un examen de la part d'un comité distinct. Le comité de vérification examine une fois par an le rendement

des placements et leur conformité, il examine une fois par an le rendement du directeur des placements, et il recommande au Conseil d'administration des changements à la stratégie de placement à des fins d'approbation.

46. Le comité de vérification examine immédiatement toute soumission de la part du président-directeur général ou du directeur de la vérification et des risques d'entreprise concernant un acte frauduleux ou illégal, réel ou soupçonné, ayant trait aux responsabilités de la SEFM prescrites par la *Loi sur l'évaluation foncière* ou toute autre loi, et il surveille toutes les mesures prises pour résoudre ou atténuer ces actes frauduleux ou illégaux.
47. Le comité de vérification examine les événements juridiques et les litiges (c.-à-d. activités juridiques et litiges qui pourraient présenter un risque important pour les finances, la réputation ou les activités de la SEFM) auxquels la SEFM est une partie et fait rapport au conseil d'administration à cet égard.
48. Le comité de vérification surveille les dépenses du président du Conseil d'administration conformément à la politique sur la rémunération et les dépenses du Conseil d'administration, et il résout tout différend entre le président du comité de vérification et le président du Conseil d'administration.
49. Le Conseil d'administration peut déléguer d'autres responsabilités au comité de vérification.

Ressources

50. Il peut être demandé à des membres de la haute direction ou à des cadres supérieurs d'assister à des réunions du comité de vérification, si celui-ci le juge approprié.
51. Dans un ordre arbitraire, le directeur financier, le vérificateur externe et le directeur de la vérification et des risques d'entreprise communiquent directement avec le président du comité de vérification à n'importe quel moment et assistent à toutes les réunions du comité de vérification, au besoin.
52. Le comité de vérification examine si des ressources autres que celles susmentionnées sont nécessaires. De telles ressources additionnelles sont fournies par la SEFM, selon ce que considère comme étant approprié le comité de vérification pour s'acquitter du présent mandat.

Activités du comité

53. Au moins tous les deux (2) à trois (3) ans, le comité de vérification évalue le caractère adéquat du présent mandat et recommande tout changement proposé au comité de gouvernance et de ressources humaines à des fins d'examen et au Conseil d'administration à des fins d'approbation.
54. Le comité de vérification prépare une fois par an un plan de travail du comité de vérification afin de s'assurer que les responsabilités et priorités susmentionnées sont planifiées et entièrement abordées. Le plan de travail est présenté au Conseil d'administration à des fins d'examen et d'approbation.
55. Au moins une fois par an, le comité de vérification examine sa conformité avec le présent mandat et évalue sa propre efficacité.
56. Après chaque réunion du comité de vérification, le président du comité de vérification fait rapport au Conseil d'administration concernant les activités, les constatations, le contrôle préalable et toute recommandation du comité de vérification.

Procédures

57. Sous réserve de toute restriction imposée par le Conseil d'administration ou les règlements administratifs de la SEFM, le comité de vérification peut définir périodiquement ses propres règles de procédure.
58. Le comité de vérification se réunit lors de séances distinctes, privées, sans membres de la direction, avec le personnel interne ou des conseillers externes, le cas échéant.
59. Le comité de vérification se réunit lors de séances distinctes, à huis clos, sans membres de la direction, lors de chaque réunion régulière.
60. Le comité de vérification a l'autorité exclusive de conserver, de surveiller, de rémunérer et de congédier les conseillers indépendants qui l'aident lors de ses activités.
61. Le comité de vérification reçoit un financement adéquat de la part de la SEFM pour les conseillers indépendants et les dépenses administratives ordinaires requis ou appropriés pour permettre au comité de s'acquitter de ses fonctions.

62. En consultation avec le président du Conseil d'administration, le comité de vérification conserve, surveille, rémunère et congédie, le cas échéant, les conseillers indépendants qui aident les membres du comité de vérification, au besoin.
63. Le comité de vérification s'acquitte de toute autre tâche ou responsabilité appropriée qui lui est assignée par le Conseil d'administration.

Pour honorer l'esprit et l'intention des lois applicables au fur et à mesure de leur évolution, l'autorité d'apporter des modifications techniques mineures au présent mandat est déléguée au directeur administratif chargé de la gouvernance du Conseil d'administration, qui devra résumer et déclarer toute modification mineure au comité de gouvernance et de ressources humaines une fois par an à titre informatif. Le comité de gouvernance et de ressources humaines examine tout changement important à ce mandat lors de sa prochaine réunion régulière et recommande ces changements au Conseil d'administration à des fins d'examen et d'approbation.

À DES FINS DE RÉFÉRENCE :

Séance privée : une séance avec les membres du Conseil d'administration seulement et le personnel interne ou des conseillers externes, le cas échéant.

Séance à huis clos : une séance avec les membres du Conseil d'administration seulement.

Un changement **important** à un document de gouvernance est un changement de fond. Cela comprend, notamment, les changements proposés à un rôle, un droit, une responsabilité ou un lien hiérarchique.

Un changement **administratif** à un document de gouvernance est un changement de forme. Cela comprend, notamment, une définition, l'utilisation d'adjectifs, une élaboration, une note de bas de page, l'utilisation d'exemples, la consolidation d'un changement administratif dans un autre document à des fins d'uniformité, ou l'utilisation de langage technique ou plus précis.

Un changement administratif ne modifie pas de façon fondamentale un rôle, un droit, une responsabilité ou un lien hiérarchique existant.

HISTORIQUE

Modifications administratives : Au 14 juillet 2020

Date de réception par le Conseil d'administration : 1-2 décembre 2020 (modifications administratives)

Date d'examen par le comité : 3 novembre 2020 (comité de gouvernance et de ressources humaines)

Dates d'approbation par le Conseil d'administration : 20-21 juin 2017 | 10 décembre 2015 | 11 juin 2015 |

12 décembre 2013 | 29 novembre 2012 | 4 mai 2012 |
28 janvier 2011 | 26 mars 2010 | 16 septembre 2009 |
3 décembre 2004